

Usages permis					
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale	*	*		
	2: Bifamiliale	*	*		
	3: Trifamiliale	*	*		
	4: Multifamiliale	*	*		
	5: Maison mobile				
<u>Commerce</u>	1: Commerce local	*	*		
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé	*	*		
	5: Service profess. Compatible avec l’industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*		
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<u>Agricole</u>	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis	*	*		
	Exclus				

Normes spécifiques					
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*			
	Jumelée		*		
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	9	9		
	Superficie de plancher minimale (m ²)	200	200		
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/3	1/3		
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,1/0,5	0,1/0,5		
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5		
	Latérale 1 minimale (mètres)	1,5	0		
	Latérale 2 minimale (mètres)	4	4		
	Arrière minimale (mètres)	8	8		
Lotissement					
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)	28	28		
	Profondeur minimale (mètres)	30	30		
	Superficie minimale (m ²)	1000	1000		
Divers					
	Notes particulières	*	*		
	P.I.I.A.	*	*		
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement					
	Numéro du règlement	SH2005-61, a. 13	SH-2013-308	SH-2015-358	SH-2015-369
	Date	01-11-2005	2013-05-01	2015-04-21	2015-08-24
					SH-2016-399
					2016-07-19

Notes particulières

L'usage habitation est autorisé en mixité avec un usage commercial conformément aux dispositions du règlement de zonage.

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 7424 Centre sportif.

Malgré toutes dispositions contradictoires, lors de travaux de rénovation d'un bâtiment existant, il est autorisé d'installer le matériau de revêtement extérieur d'origine du bâtiment lorsque celui-ci est constitué de planches de bois. Dans ces cas, les dispositions du règlement de zonage concernant les proportions minimales requises des différentes classes de matériaux de revêtement extérieur ne s'appliquent pas.

Malgré toutes dispositions contradictoires, lors de travaux d'agrandissement, il est autorisé d'installer comme revêtement extérieur des planches de bois recouvertes d'une protection contre les intempéries, lorsque le revêtement extérieur du bâtiment principal est constitué de planches de bois, de pierres ou de briques. Dans ces cas, les dispositions du règlement de zonage concernant les proportions minimales requises des différentes classes de matériaux de revêtement extérieur ne s'appliquent pas.

SH-2013-308, a. 1, par. 1°

Malgré toutes dispositions contradictoires, une enseigne détachée du bâtiment contiguë au chemin de Chambly doit respecter les dispositions suivantes :

- Seules les enseignes sur poteau(x), sur socle ou sur muret sont autorisées;
- La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2,5 mètres;
- L'épaisseur maximale de l'enseigne détachée est fixée à 0,45 mètre;
- La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2,5 mètres carrés;
- Une enseigne sur poteau(x) doit présenter un aménagement paysager composé d'arbustes permanents à la base de l'enseigne et sous la projection au sol de l'enseigne;
- L'enseigne détachée doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
 - a) le bois peint ou teint;
 - b) le métal galvanisé ou peint;
 - c) le béton;
 - d) le marbre, le granit et autre matériaux similaires;
 - e) les matériaux synthétiques rigides;
 - f) l'aluminium.

SH-2015-358, al.1, par.1

SH-2016-399, a.1, par.1°

Malgré toutes dispositions contradictoires, une enseigne d'identification détachée du bâtiment sur poteau(x), contiguë au chemin de Chambly, n'a pas l'obligation d'être localisée à l'intérieur d'une aire paysagère, telle qu'exigée à la ligne iv), du paragraphe b), de l'article 1279, de la section 2, du chapitre 11.

SH-2015-358, al.1, par.1